

Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Office National des Forêts
Service de Restauration des Terrains en Montagne

*VU pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.* 3 MAI 1999

LE PREFET,
Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL

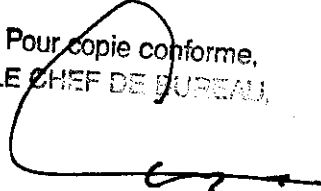
Michel BERGU

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P. P. R.

Commune d' ARCHAMPS

Pour copie conforme,
LE CHEF DE BUREAU


A. GOYARD

SECOND LIVRET : REGLEMENT

Octobre 1998

SOMMAIRE - SECOND LIVRET

	pages
1. Dispositions générales.....	92
1.1. Objet et champ d'application.....	92
1.2. Division du territoire en zones de risques.....	92
1.3. Effet juridique du P.P.R.....	94
2. Catalogue des règlements applicables.....	95
Zones à risque fort ou à maintenir « non-aedificandi ».....	97
Règlement X : zone de débordement torrentiel et/ou d'érosion de berges et/ou de mouvements de terrains.....	98
Zones à risque modéré ou faible.....	100
Règlement A : Instabilités de terrains - Aléa faible.....	101
Règlement B : Instabilités de terrains - Aléa faible.....	102
Règlement C : Instabilités de terrains - Aléa faible à modéré.....	104
Règlement D : Instabilités de terrains - Aléa modéré à fort.....	105
Règlement E : Zone humide - Aléa faible.....	106
Règlement F : Zone de débordements torrentiels - Aléa faible à modéré.....	108
Règlement G : Zone de débordements torrentiels - Aléa faible.....	109
3. Prescriptions et recommandations parasismiques applicables sur l'ensemble de la commune.....	110

1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral en application de l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 95/14 du 28 décembre 1995.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1, paragraphes 3 et 4, de la loi du 22 juillet 1987. Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels et les inondations.

1.2 Division du territoire en zones de risques

Le territoire de la commune d'ARCHAMPS couvert par le P.P.R. est réparti en **3 zones** :

➤ les **zones à risque fort** (zones à hachures serrées).

Sont comprises dans cette catégorie :

- les zones exposées à des **phénomènes prévisibles de forte intensité et de forte probabilité d'occurrence** .
Par ailleurs, il n'existe souvent pas de système de protection efficace acceptable, au regard des enjeux socio-économiques existants et/ou du coût de leur mise en oeuvre.

- les zones à maintenir "**non aedificandi**" pour assurer outre une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes, un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection.
- les **zones à risques intermédiaires** (zones à hachures espacées) d'intensité et de probabilité d'occurrence **modéré ou faible**.
Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protections spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.
- les **zones réputées dépourvues de risques prévisibles** (zones sans hachures) ou pour lesquelles le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou nul.
Aucune réglementation ne s'y applique au titre du P.P.R.. Seule la réglementation parasismique concerne ces zones comme les deux précédentes (rappel en fin de règlement).

La délimitation entre zones à risques (zones hachurées) et zones hors risques (zones sans hachures) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone à risque élevé et zone à risque intermédiaire, résulte de la prise en compte conjointe :

- de **critères techniques et historiques** (intensité - occurrence du risque),
- de **critères d'opportunité économique** : bilan coût-avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

1.3 Effets juridiques du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il est annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L.126.1. du Code de l'Urbanisme.

2. CATALOGUE DES REGLEMENTS APPLICABLES

**Tableaux récapitulatifs des
zones de risques et des règlements applicables**

N° de zone P.P.R.	Règlement	N° de zone P.P.R.	Règlement
1	X	18	X
2	X	19	D
3	G	20	X
4	X	21	C
5	X	22	A
6	F	23	B
7	X	24	X
8	X ou F	25	Hors périmètre
9	C ou X	26	"
10	B	27	"
11	E	28	"
12	X	29	X
13	X	30	X
14	C	31	X
15	B	32	C
16	E	33	C
17	F	34	C

**Tableaux récapitulatifs des
zones de risques et des règlements applicables (suite)**

N° de zone P.P.R.	Règlement
35	B
36	C
37	A
38	Hors périmètre
39	"
40	"
41	X
42	X
43	X
44	C
45	X
46	X
47	Hors périmètre
48	"
49	"
50	"

ZONES A RISQUE FORT
OU A MAINTENIR "NON-AEDIFICANDI"

Règlement X : zone de débordement torrentiel et/ou d'érosion de berges et/ou de mouvements de terrains

Règlement X

Type de zone : zone de débordement torrentiel et/ou d'érosion de berges et/ou de mouvements de terrains

ALEA FORT OU ZONE A MAINTENIR « NON-AEDIFICANDI »

prescriptions applicables

Dans ces zones sont interdits tous travaux, remblais, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-après. Ces derniers seront autorisés, **à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine:
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
 - les constructions, installations, aménagements et équipements directement liés à l'exploitation agricole ou forestière ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable ;
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ;
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.

Règlement X (suite)

Type de zone : zone de débordement torrentiel et/ou d'érosion de berges et/ou de mouvements de terrains

mesures particulières applicables au cours d'eau

- les torrents ou ruisseaux seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire ; les bois morts et/ou menaçants seront dégagés annuellement par les riverains (Art. L-114 du Code Rural) ;
- les aménagements existants sur les berges des cours d'eau (murets, enrochements, etc ...) ainsi que les ouvrages de protection existants (bassins de stockage, barrage filtrant, ...) devront être surveillés et maintenus en état d'efficacité optimum ;
- les aménagements nouveaux seront précédés d'une étude hydraulique ou hydrologique s'inscrivant dans une vision globale du réseau hydrologique ;
- Ouvrages de franchissement : lors de la construction d'un nouvel ouvrage (ou du remplacement d'un ouvrage existant) toutes dispositions devront être prises pour que celui-ci n'augmente pas les risques de débordement.

Remarque : Les zones de risque torrentiel fort incluent une bande d'environ 5 à 20 m de large sur chaque rive des cours d'eau afin de réserver un accès pour les travaux d'entretien.

Ces zones peuvent également inclure des champs d'expansion des crues en zone non urbanisée. On recommande, dans le cas de zones non construites, d'aménager ces zones de façon à favoriser l'expansion et le stockage des crues, en prenant toutes précautions pour ne pas aggraver les risques sur d'autres zones.

ZONES A RISQUE MODERE ou FAIBLE

Définition :

Ces zones, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques modérés et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

Mesures de prévention applicable :

Règlement A : Instabilités de terrains - Aléa faible.

Règlement B : Instabilités de terrains - Aléa faible.

Règlement C : Instabilités de terrains - Aléa faible à modéré.

Règlement D : Instabilités de terrains - Aléa modéré à fort.

Règlement E : Zone humide - Aléa faible.

Règlement F : Zone de débordements torrentiels - Aléa faible.

Règlement A

Type de zone : Instabilités de terrain potentielles - Aléa faible

Instabilités de terrain potentielles liées à la topographie, à la nature des sols et au contexte hydrogéologique.

prescriptions applicables

- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront conduites par canalisations étanches jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche. En aucun cas elles ne seront rejetées dans la pente.
- Fonder les bâtiments futurs au rocher sain ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré.
- Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou à défaut subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.).

Règlement B

Type de zone : Instabilités de terrains - Aléa faible

Terrains sensibles situés en amont de secteurs abrupts (talus, falaises, ...).

prescriptions applicables

- Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain, ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillements du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

Règlement B (suite)

Type de zone : **Instabilités de terrains - Aléa faible**

Terrains sensibles situés en amont de secteurs abrupts (talus, falaises, ...).

recommandations

- *Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction (> 20 m² d'emprise au sol), définissant les modalités de construction et de drainage à mettre en oeuvre.*
- *Etude de stabilité préalable à tous travaux de terrassement dépassant 100 m² ou 1 m de hauteur (remblais/déblais) spécifiant les techniques de stabilisation à mettre en oeuvre.*

Règlement C

Type de zone : Instabilités de terrain potentielles - Aléa faible à modéré

Prescriptions applicables

- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Est considérée comme nouvelle construction toute extension de plus de 20 m² d'emprise au sol d'un bâtiment existant.

Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

- Concevoir les façades amont et latérales de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5 m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en oeuvre. Ils devront également être drainés.
- Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles...) pour réduire leur sensibilité aux mouvements.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

Règlement D

Type de zone : Instabilités de terrains - Aléa modéré à fort

Instabilités de terrains en zone fortement urbanisée.

Prescriptions applicables

- Toute nouvelle construction est interdite sauf les abris légers annexes de bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine.
- Sur le bâti existant à la date d'approbation du présent P.P.R. on n'autorisera aucune extension de plus de 20 m².
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable spécifiant les techniques de stabilisation à mettre en oeuvre tant au niveau du terrassement que de son environnement.
- Maintenir en état d'efficacité optimum tout ouvrage de sécurisation et de renforcement existant.

recommandations

- *Afin d'améliorer la sécurité, en retardant au maximum l'apparition de déformations sur le bâti existant, une étude permettant de mieux cerner le phénomène pourra être réalisée. Celle-ci définira les ouvrages et travaux de correction les mieux adaptés à l'activité du phénomène en cause.*

Règlement E

Type de zone : **Zone humide - Aléa faible**

Circulations souterraines à faible profondeur.

Prescriptions applicables

- Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain, ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillements du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation), notamment vis-à-vis de bâtiments voisins (risques d'affaissements).

Règlement E (suite)

Type de zone : Zone humide - Aléa faible

Circulations souterraines à faible profondeur.

recommandations

- *Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.*
- *On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique validée par une étude hydrogéologique.*

Règlement F

Type de zone : **Débordements torrentiels - Aléa faible**

Prescriptions applicables

- On veillera à ce que le lit du ruisseau s'écoulant à l'amont ou au droit de la zone fasse l'objet d'un entretien régulier (dégagement des bois morts, surveillance et entretien des berges et de l'entrée des tronçons busés).

recommandations

- *On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 1 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique validée par une étude hydrogéologique.*

Règlement G

Type de zone : Zone de débordement torrentiel - Aléa faible à modéré

Prescriptions applicables

- Aucune nouvelle implantation, ni remblais ne pourra être effectués avant la réalisation d'une étude hydraulique. Celle-ci en précisant le risque devra permettre d'adapter le projet aux conditions naturelles, tout en n'aggravant pas le risque pour d'autres zones situées le long du même cours d'eau.
- Cette étude devra préciser les moyens à envisager pour protéger le projet (protection collective, individuelle...).
- Toute forme de camping est interdite.

3 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PARASISMIQUES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national.

Les modalités de leur application sont définies par le Décret n° 91.461 du 14 mai 1991 (JO du 17 mai 1991) relatif à la prévention du risque sismique et par les arrêtés du 10 mai 1993 (JO du 17 juillet 1993) fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, et du 29 mai 1997 (JO du 3 juin 1997) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

Il convient de préciser que ce dernier arrêté est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998 à tous les bâtiments mais à partir du 1^{er} juillet 1998 aux bâtiments d'habitation collective de hauteur inférieure ou égale à 28 m (jusqu'à cette date pour ce type de bâtiment les règles PS69/82 restent admises).

Le territoire de la commune d'ARCHAMPS se situe en zone **1b** (sismicité faible) comme d'ailleurs l'ensemble des communes du canton de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.